



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-187**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-06-15-00001 - 86 - Décision n° 2026-099 - Changement de locaux -
Médecine nucléaire - SCIP (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-06-12-00004 - Arrêté renouvellement conseil de surveillance CHCB
(3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-06-09-00001 - Arrêté n° OXY 09 du 9 juin 2026 portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la
société LIBRADOM SANTE 40-64 - 516 rue Carquedeuil à JOSSE 40230 (2
pages)

Page 11

ARS

R75-2026-06-15-00001

86 - Décision n° 2026-099 - Changement de locaux -
Médecine nucléaire - SCIP

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-099
Portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire
Délivrée à SCINTIGRAPHIE CTRE D'IMAGERIE POITOU (860005297)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du 30 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 4 mai 2026 (n° R75-2026-04-30-00002) ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, délivrée à SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860005297) ;

VU la demande présentée par SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU, visant à obtenir la modification de l'autorisation précitée, portant sur le transfert de l'activité de soins de médecine nucléaire, du site situé au 1 rue de la Providence, 86000 POITIERS, vers le site situé au 124-126 rue de la Gibauderie, 86000 POITIERS ;

VU les éléments transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, en mention A, actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP) en système clos, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 POITIERS ;

Considérant que le projet consiste à transférer l'activité de médecine nucléaire ainsi que le plateau technique associé vers un nouveau bâtiment à construire, afin de garantir une prise en charge efficiente et de qualité des patients, dans un contexte de croissance continue des besoins sur le territoire ;

Considérant que le futur site est implanté à Poitiers, à proximité immédiate du CHU de Poitiers et de la Polyclinique de Poitiers, dans un environnement accessible et situé près des grands axes routiers, permettant de maintenir une cohérence dans l'organisation du parcours de soins à l'échelle territoriale ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 3 000 m², moderne, fonctionnel, évolutif et adapté aux besoins actuels et futurs de la médecine nucléaire ;

Considérant que le regroupement des activités au sein d'un bâtiment unique d'imagerie moléculaire moderne vise notamment à améliorer la lisibilité de l'offre de soins, consolider le pôle d'imagerie du territoire, maintenir l'offre populationnelle, sécuriser la gestion des produits radiopharmaceutiques, accompagner le développement des thérapies innovantes, faciliter la mise aux normes réglementaires et contribuer à la formation des internes ;

Considérant que le promoteur indique avoir maintenu les conventions avec ses principaux partenaires, notamment la Polyclinique de Poitiers, le Centre hospitalier universitaire de Poitiers, ainsi que des professionnels libéraux, et que le transfert de l'activité est envisagé au premier semestre 2028 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

Article 1 - La demande présentée par SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860005297) en vue de transférer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860010024), 124-126 rue de la Gibauderie, 86000 POITIERS, est acceptée.

Article 2 - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15/06/2026

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-06-12-00004

Arrêté renouvellement conseil de surveillance CHCB

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant renouvellement de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la
Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 08 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis, en date du 14 octobre 2025, du Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bayonne en date du 9 avril 2026 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 4 mai 2026 ;

VU l'arrêté en date du 13 avril 2026 de Monsieur le Maire de la ville de Bayonne portant désignation de la représentante du maire de la ville de Bayonne en vue de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Basque ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale unifiée de groupement du 3 février 2026 portant désignation des représentants de la commission médicale unifiée de groupement au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Basque ;

VU le courrier, en date du 6 mars 2026, de M. le Directeur des Soins, Coordonnateur des activités de soins du GHT Navarre-Côte Basque, désignant, suite à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique Unifiée (C.S.I.R.M.T.) du GHT Navarre-Côte Basque du 6 mars 2026, Mme Fabienne ERRANDONEA en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de la Côte Basque ;

VU le courrier, en date du 23 avril 2026, de Monsieur le Maire de la ville d'Anglet proposant la candidature de Madame Christiane BOSSAVIE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Générale de l'ARS Nouvelle Aquitaine en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance de la Côte Basque ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Cote Basque est renouvelé comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;
Mme. Maritxu BLANZACO et Mme. Colette MOUESCA représentantes de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
Mme Christine LAUQUÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Fabienne ERRANDONEA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
Mrs les Docteurs Frédéric MARTINEAU et Guillaume GOLDZAK, représentants de la commission médicale d'établissement ;
Mme Virginie MAURER et Mme Sabine DORE, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et Mme. Christiane BOSSAVIE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
Mme. le Docteur Stéphanie DARAGNES, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et M. Marc LEVESQUE au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Leila LAZARO, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;
Mme Isabelle GEISLER représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;
Mme Catherine BOLLIET, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme Colette CAPDEVIELLE, députée de la 5^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Pettan AYCAGUER, maire de la commune de Saint-Palais (64120), ou son représentant ;

Mme. Cécile SENDERAIN, maire de la commune d'Ispoure (64220), ou son représentant ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 juin 2026 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **11 2 JUIN 2026**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques


Alain GUINAMANT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00001

Arrêté n° OXY 09 du 9 juin 2026 portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la société LIBRADOM SANTE
40-64 - 516 rue Carquedeuil à JOSSE 40230

Arrêté n° OXY 09 du 9 juin 2026

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
LIBRADOM SANTE 40-64
516 rue Carquedeuil
40230 JOSSE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2026-04-30-00002) ;

CONSIDÉRANT la demande de la société LIBRADOM SANTE en date du 12 février 2026, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de dispensation sis 516 rue Crquedeuil à JOSSE (40230) ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport initial d'instruction en date du 27 avril 2026 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT les réponses de l'établissement en date du 26 mai 2026;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis en date du 26 mai 2026 dans la conclusion définitive établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société LIBRADOM SANTE dont le siège social est situé 516 rue Carquedeuil à JOSSE (40230), dont le numéro FINESS EJ est le 40 001 695 2 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé à la même adresse.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 40 001 694 5.

Article 2 : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de JOSSE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants dans la région Nouvelle-Aquitaine :

Région Nouvelle-Aquitaine

- 40 – Landes
- 64 – Pyrénées atlantiques

Région Occitanie

- 32 – Gers
- 65 – Hautes Pyrénées

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE